

Collection « Economies laitière et alpestre »
No 98

Mise en page Rémy Rochat

HISTOIRE DE L'ALPAGE DE COMBENOIRE
SUR LA COMMUNE DU LIEU
2007

Editions Le Pèlerin
2008

Introduction

L'histoire de l'alpage que nous esquissons ici ne présentera pas de singularités ni ne sera dotée d'un intérêt particulier. L'absence de documents est très certainement responsable de cet état. Absence encore plus cruelle en ce qui concerne les photos qui, tout autant que les documents, ne constituent pas un bien gros dossier.

L'alpage de Combenoire fut constitué au début du XVIII^e siècle par les frères Piguet de Combenoire qui régnaient en grands maîtres là-haut. Ils devaient occuper le terrain environ un siècle – période à laquelle naturellement on pourrait rajouter les années d'occupation possible antérieure au XVIII^e siècle – avant que de se dessaisir de la propriété au profit de la commune du Lieu. Une indivision trop lourde ne fut peut-être pas étrangère à cette vente faite dans des conditions difficiles de moitié, de quart et de septièmes. On en avait simplement marre, on peut le supposer, d'être ensemble. A chacun de reprendre ses billes et poursuivre peut-être une activité alpestre en louant d'autres montagnes.

Le chalet de Combenoire, celui du bas, dut être construit au début du XVIII^e siècle. Il disparut dans les flammes, sauf erreur en 1900 – l'enquête suit son cours ! – pour être reconstruit en 1901.

Les dossiers communaux ne donnent ensuite que peu de renseignements sur les transformations apportées à un chalet reconstruit par ailleurs déjà de manière fonctionnelle, d'où l'absence de nécessités ultérieures de faire de grands travaux. Ce qui, en contrecoup, rend l'histoire de cette bâtisse plus difficile à suivre et moins intéressante.

Des photos courent-elles le monde de l'activité alpestre des différentes et successifs occupants de ce chalet ? C'est possible. Nous ne les connaissons pas. Si la chance un jour nous offre de découvrir de tels documents, il est évident que ceux-ci serviront à compléter la ci-présente brochure en une nouvelle édition.

Pour l'heure, nous excusant du peu, nous vous souhaitons tout de même de belles découvertes.

Les Charbonnières, en décembre 2007 :

La situation sur les alpages de Combenoire se présente comme suit au début du XVIII^e siècle, tout cela découvert dans le registre EA9 des ACL, tous écrits du notaire David Nicole.

Passation à clos et à record du 1^{er} avril 1726 en faveur d'Abraham et David fils du sieur David Piguet l'aîné de Combenoire d'une pièce de pâturage sise au lieu dit Faux Touché, avec pour limite les champs du confins de Combenoire d'orient, droit de souveraineté à occident, montagne à Monsieur le lieutenant Christin, chef du département de Montricher, à vent et bise. Trente florins outre les vins.

Il s'agit donc d'une toute petite parcelle qui ne peut en aucun cas constituer seule une montagne.

Passation à clos et à record à la faveur des sieurs Abram Isaac, Pierre, Jaques et Joseph fils de David Piguet de Combenoire, de leur montagne du Faux Touché du 1^{er} avril 1726. De trois parcelles, dont la première limite le confins de Combenoire d'orient, la souveraineté d'occident, la pièce au sieur Pierre Bezançon de vent et les pâturages d'Abraham et Moïse Cart avec la montagne à Monsieur de Colombier et les pâturages à Susanne Cart femme du dit Abraham Isaac Piguet de bise.

Autres parcelles à découvrir dans l'acte reproduit dans la partie documentaire.

Prix de la passation 200 florins de principal outre les vins.

Nous avons probablement ici les bases de ce qui va constituer la montagne de Combenoire qui se trouvera donc en limite avec celle du sieur Christin, propriété qu'un jour rachèteront les frères Piguet en indivision avec le sieur Daniel Capt du Chenit. Voir à ce sujet la brochure consacrée à M. Christin.

Les nombreux copropriétaires de la montagne de Combenoire vont donner une histoire complexe à celle-ci pendant près d'un siècle, jusqu'à ce que finalement la montagne soit vendue à la commune. Frères Piguet apparemment nombreux de génération en génération, constituant par cela même une véritable tribu dont il n'a jamais été parlé.

Nos différentes notes vont nous faire connaître les activités de constructeurs des Piguet sur les hauteurs de Combenoire (ACL, A2):

Le 29^e juillet 1731, un (devis) au sieur David Piguet assesseur de Combenoire pour la maison qu'il a eue de David Capt et pour bâtir un chalet neuf...

Le 5^e mai 1732, un à David Piguet le jeune de Combenoire pour sa maison et son chalet...

Le 20^e juin 1735, un au sieur David Piguet assesseur, pour un chalet que la neige a abattu cet hiver, au rapport de plusieurs conseillers qui l'on vu...

Le 2^e février 1738, un à Abram et David feu David Piguet l'aîné de Combenoire pour leur maison et pour bâtir un chalet...

Ces quelques notes nous font ainsi voir qu'il y a eu à cette époque la construction de trois chalets sur les hauts de Combenoire, avec la possibilité que la dernière construction signalée concerne la Christine que les frères Piguet devaient déjà posséder en partie à partir de 1835 environ.

On retrouve les frères Piguet dans le registre ACL, F 115, traitant des cas d'infraction aux lois sur les forêts, notamment celle de 1744 :

Du 26 octobre 1783. Sur la notice qu'il y a eu que le sieur Abram Isaac Piguet Trompette de Combenoire a fait des extirpations sur sa montagne contre les arrêts souverains en décombrant sur des mauvais endroits, a chargé les sieurs gouverneurs Lugrin et secrétaire Nicole de procurer contre le dit sieur Piguet une vision et taxe du dommage par des jurés neutres et faire dans cette rencontre tout ce qui écherra de droit pour que ce délit soit réparé.

Du 8^e novembre 1783. Le sieur Abram Isaac Piguet, ayant été avisé à paraître aujourd'hui aux fins d'être entendu sur le dégât qu'il a fait sur le bochérage à sa montagne, il a paru et demande grâce, ce qui a porté le conseil de se relâcher du comptage des troncs et gratifié du ban de police pour le présent ; il devra payer la taxe qui en a été faite outre les frais.

Du 22^e avril 1786. Le conseil a permis au sieur Abram Isaac Piguet de Combenoire de pouvoir faire un chaufour sur sa montagne sur les conditions qu'il ne prendra pour le cuire que du bois de genèvre.

Du 21 août 1786. Le sieur Abram Isaac Piguet Trompette ayant fait quelques extirpations sur sa montagne contre les règlements tant l'année dernière que celle-ci, il a paru et a promis pour ce sujet 25 fl. qu'il payera et a promis de mieux se contenir que du passé.

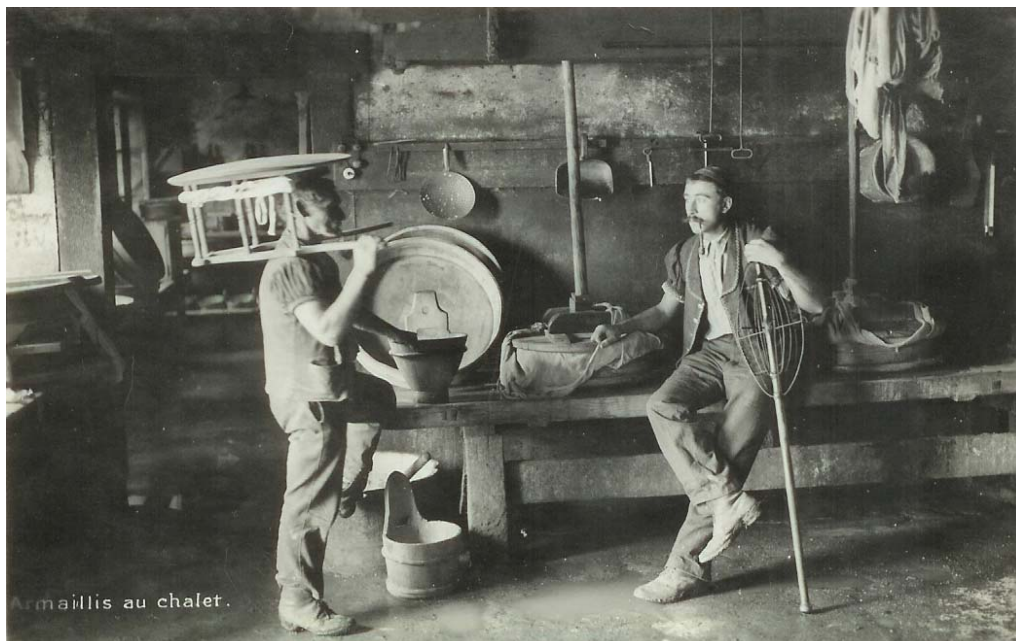
Du 12^e octobre 1786. Le sieur Abram Isaac Piguet ayant été avisé à paraître à ce jour aussi d'être amendé pour avoir esserté sur sa montagne contre les arrêts souverains et règlements de police, ayant à ces fins procuré une vision juridique ici produite où il se conte qu'il a coupé mal à propos dans des endroits fort rocailleux des petites plantes en sapin qui devaient être épargnées, aussi bien que autres plantes lardées et cernies dans cet endroit, le dit ayant paru a nié d'avoir fait ce dégât ni gens à son nom. Connu que nonobstant sa

négative, il a été condamné à 10 sols par chaque plantes coupées et lardées puisqu'il est prouvé que c'est ses gens qui l'ont fait et au dépends, ce qui lui a été rapporté.

Du 5^e novembre 1786. Le sieur Abram Isaac Piguet s'est présenté, requérant le dit conseil de vouloir lui rabattre quelque chose sur ce qu'il avait été connu qu'il devait le 28^e dernier, promettant de payer sans difficulté. Ce que passé en connaissance, il lui a été rabattu 20 florins, tellement qu'il payera 100 florins aux modernes gouverneurs, ce qui lui a été rapporté, il a promis de payer.

Du 15^e mai 1797. Le sieur Abram Isaac Piguet de Combenoire a fait requérir le Conseil de lui donner la permission de cuire sur sa montagne un four à chaux, c'est ce qui a été pris en considération. Il a été délibéré que vu que la commune a décidé d'en faire cuire un à la portée de toute la communauté, a été in conduit pour cette année.

Du 10^e juin 1805. Le citoyen David Philippe Piguet de Combenoire ayant demandé la permission de pouvoir construire un chaufour sur sa pièce de pâturage, la demande lui a été accordée sous la restriction qu'il ne coupera que de la broussaille et petit bois pour le faire cuire, et ne pourra vendre la chaux qui en préviendra pour sortir de la commune sous peine d'amende. Le citoyen Jean David Cart municipal est chargé de veiller à l'exécution de dite permission, de même que pour son emplacement.



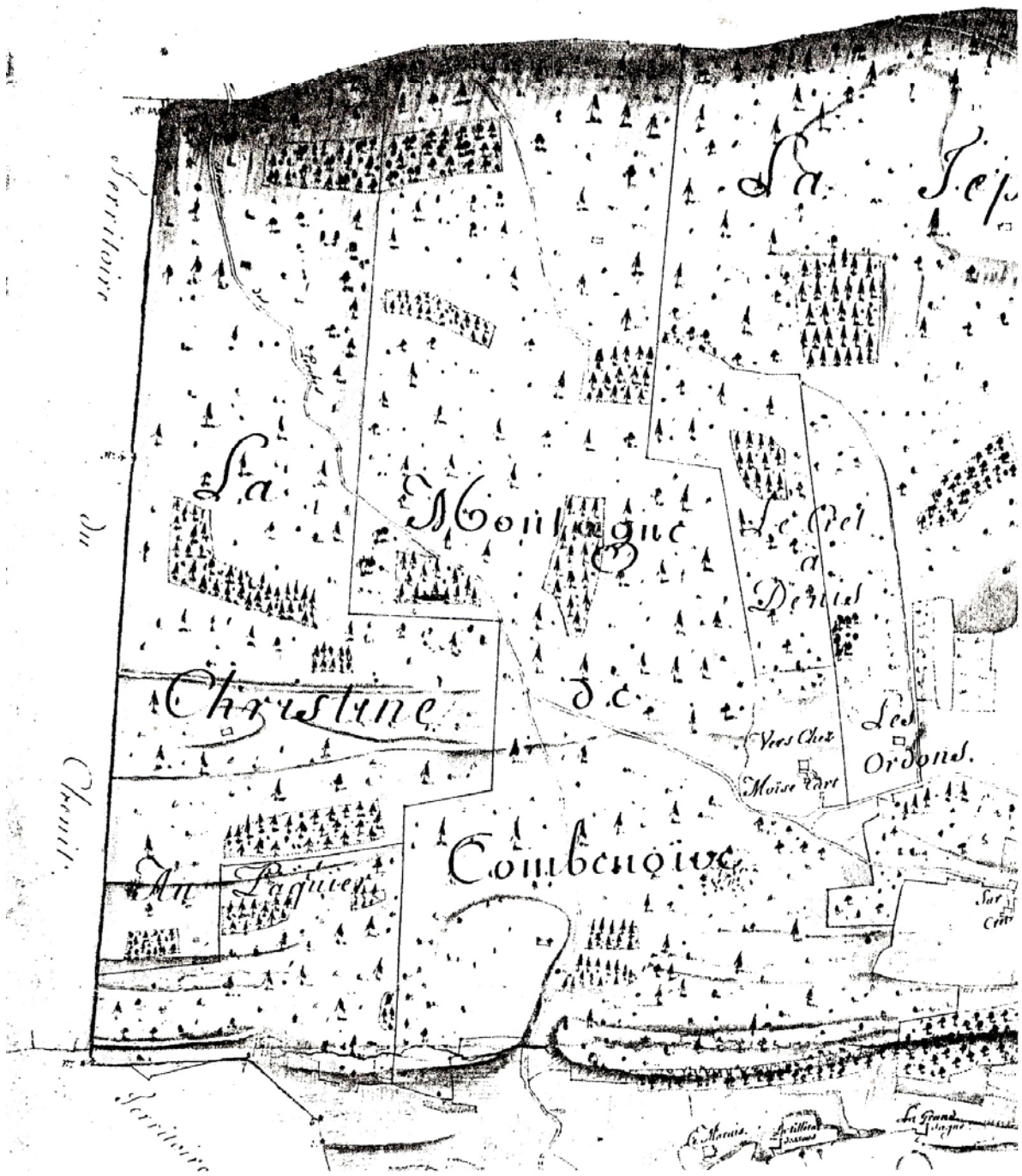
Fut-ce pareil au chalet de Combenoire, à l'heure des belles fabrications ?

Situation de la montagne de Combenoire selon le cadastre de 1812-1814, donc avant le partage (ACL, GAC6, folio 64), pâturage d'Abram Isaac feu Jaques Piguet contenant 163092 toises ou 326 poses et 93 toises :



ACV, 6CM41A

F O R E T



S'agissant d'une propriété où les intervenants sont nantis de parts inégales, dans tous les cas très fractionnées, moitié, quart, septième, etc... la vente à la commune prendra du temps, et surtout nécessitera une tête bien faite de la part des syndics, secrétaire et autres responsables chargés du dossier. On trouvera ci-dessous l'essentiel de ces tractations.

La municipalité de la commune du Lieu aux hameaux qui composent la commune,

Lieu, 10 septembre 1815

Après les diverses opinions émises par le public de faire en sorte d'acheter la montagne de Combenoire des sieurs frères Piguet, la municipalité s'en est occupée à plusieurs reprises ; elle vient mettre sous vos yeux le résultat de ses démarches.

Elle s'est transportée sur le local par voie de ses députés hier. Elle a examiné en détail cette montagne. Elle est convaincue que les bois à bamp ne sont pas en bon état, mais qu'il y en a quantité d'autres.

Après bien des pourparlers & marchandements, elle aurait pu convenir avec les vendeurs pour le prix de trente quatre mille sept cent cinquante florins de 4 batz pièce outre quelques petites retenues de bois à bamp à forme de leur mis en prix, tout ce qu'elle a pu faire pour obtenir cette montagne a un prix inférieur a été inutile, c'est le plus bas prix à quoi elle a pu parvenir.

Il est même inutile de vous parler ici de tous les moyens qui ont été employés pour chercher à consolider ce marché.

Nous vous devons ces petits détails, les mettre sous vos yeux afin que de suite vous nous répondiez si l'on doit conclure ce marché. Il vous est aussi inutile d'y apporter des restrictions, parce que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour parvenir à ce résultat, votre consentement ou votre refus doit être simple.

Notre journée d'hier n'a néanmoins pas été infructueuse, nous avons pu convenir pour le rachat du bocherage sur cette montagne à 60 poses qui nous parviennent en toute propriété, ce résultat nous paraissant favorable et évitant bien des frais et débours. Cependant rien n'est encore fait à ce sujet.

Mais si nous avons à opter entre ce résultat et l'achat, nous vous dirons franchement que nous préférons l'acheter, vu la loi de 1810 et que tant nous que la postérité seront bien aise d'avoir des bois à notre proximité et qu'il est apparent que de longtemps on ne pourra en acquérir de plus près.

Veillez nous donner de suite une réponse pour pouvoir aller en avant soit d'une manière soit d'une autre.

Agréez nos empressées salutations.

Pour la municipalité AP Reymond secrétaire.

Sans date, tiré de F 119

Se sont constitués les sieurs David Joseph, Jaques Ferdinand, Charles Félix et Daniel François Piguet feu Abram Isaac Piguet de Combenoire, les deux premier demeurant à l'Ecofferie rière le Chenit. Lesquels ont vendu purement et perpétuellement à l'honorable commune du Lieu représentée par MM. les délégués de la municipalité en la personne de...

Premièrement, ce dernier, le sieur David François Piguet un quart de la montagne de Combenoire soit Faux Touché provenant de son père, dont le vendeur possède déjà depuis le mois d'avril 1807, avec compris sa portion des chalets, puits, citernes, loges ou palissades, champs, jardins et bois à ban, sauf une 8ème du total des dits bois à ban que son frère Samuel Rodolph Piguet s'est réservé le 7^e avril 1807 lorsqu'il lui fit cession de la portion de la prédite montagne. Laquelle portion de bois est déjà partagée et délimitée, sauf un petit bosquet au vent du chalet d'Essert qui reste encore indivis entre les prédits deux frères et c'est pour le prix de ...

2o Le prédit David François Piguet, vend, cède et remet de même à la sus dite commune tous ses droits quelconque en la succession de feu son prédit père Abram Isaac Piguet, consistant à forme du testament de ce dernier homologué en justice de paix du cercle du Pont le 16^e 7bre 1814, quant à deux septièmes de la moitié de la prédite montagne que son père possédait dernièrement en héritage de son défunt fils Anthoine Siméon Piguet. 2o Deux septièmes de toutes les créances, compris ce qui pouvait être dû à son père par compte ou autrement 3o Enfin environ deux septièmes de la moitié de la chaudière avec tous les droits ,etc, etc... Et c'est pour le prix et conditions que la dite commune s'engage de remplir et d'acquitter de payer la portion échute au prédit David François Piguet de toutes les dettes connues dans la succession de son prédit père, consistant à deux septièmes de tous les capitaux et intérêts échus et à échoir, montant d'après un compte fourni au 7^e 9bre dernier 1815 à L. 1885 /5/6 à son entière décharge. 2o\$Et en outre la somme de L. 560 en argent effectif plus L. 16 d'épingles à sa femme. Lequel quart et deux septièmes de la moitié sont indivis avec les sus dits frères aussi vendeurs.

2o Le dit sieur David Joseph vend de même les trois septièmes, Jaques Ferdinand Piguet, un dit septième, enfin Charles Félix Piguet un septième. Les cinq derniers septièmes de la moitié provenant aussi de la prédite succession de leur défunt père, lesquelles sont aussi indivises avec le sus dit David François Piguet frère, vendeur comme ci-devant expliqué. Et avec le dit Jaques Ferdinand Piguet autre frère aussi vendeur avec le quart à lui restant. Et les 5 septièmes. Sont pour le prix..... toutes les sommes réunies font celle de L..... de même toutes les portions des dites montagnes, soit les trois quarts d'icelle indivises pour l'autre quart avec le prédit Jaques Ferdinand ce que l'on a déjà parlé plus haut.

La totalité de dite montagne limitée d'orient par différentes encasses en biais ou en triangle, les champs, rapes, broussailles, bois à ban de plusieurs

particuliers de Combenoire et Marais et Tilliette, occident la forêt du Risoud avec le droit de pâture dedans, devant la pièce de pâturage à David Philippe Piguet conseiller de Combenoire et la montagne de la Christinaz appartenante à l'acquisitrice de bise... les champs aux Lugin de Sur le Crêt par une grande encasse de la combe, ensuite par une autre les deux pièces de pâturage à Samuel Piguet des marais, Jean David Cart municipal et Abram David Meylan. Enfin la montagne de la Tête appartenant aussi à l'acquisitrice.

Note : une chatte n'y retrouverait pas ses petits !!!

Du treizième novembre mille huit cent quinze.

Le Tribunal du district de la Vallée assemblé sous la présidence de Monsieur Samuel Capt.

Se présente le sieur David Joseph Piguet de Combenoire, rière le Lieu, demeurant à l'Ecofferie rière le Chenit, tant en son nom qu'en celui de ses frères indivis.

Lequel expose que n'ayant pu se mettre en règle avec la commune du Lieu au sujet du droit de bochération qu'elle a exercé jusques ici sur leur montagne située à l'occident du dit Combenoire, malgré le mandat qui fut notifié au syndic de dite commune du Lieu le 12^e septembre 1814 ici produit. Il requiert ce tribunal de nommer d'après la loi du 9^e juin 1810 sur l'économie des forêts cinq experts pour procéder au cantonnement du droit de bochération dont il est question.

En conséquence, dès la réquisition ci-dessus, le tribunal a nommé les cinq experts suivants :

*Vallotton, ministre de Vallorbes
Bourgeois, juge de Ballaigues
Comtesse, notaire de Romainmôtier
Cavat, juge de Croy
Jaquet, syndic de Vallorbes.*

Il sera donné connaissance de cette nomination au Juge de Paix du Cercle du Pont par l'extrait, à la Municipalité de la commune du Lieu et aux sieurs Piguet requérants.

Atteste : S. Capt Président

FBonnard, greffier

Du 25^e mars 1816

Le conseil communal de la commune du Lieu dûment convoqué à ce jour étant assemblé sous la présidence de Monsieur Meylan syndic.

La municipalité a fait rapport que d'après tout ce qui précédemment avait eu lieu et les marchandements qui en ont été la suite, elle avait d'abord fait marché pour l'acquisition d'un quart de la montagne des frères Piguet de Combenoire,

marché qui a eu lieu avec le sieur Rodolph Piguet soit son frère François pour le dit quart et pour le prix de sept mille six cent huitante florins, rapport à icelui que les jours passés elle a encore fait l'acquisition soit marché de deux septièmes de la moitié de dite montagne avec le dit François Piguet, soit de tous les droits quelque qu'il peut avoir à la succession de feu son père Abram Isaac Piguet, telle qu'elle existait au moment de son décès. Compris un huitième des bois à ban qui lui étaient en particulier, d'après le partage opéré avec ses frères. Ces deux septièmes, d'après le compte qui vient d'en être déposé qui justifie où il est du et où il faut payer, montant en capital calculé au 7 9bre 1815 à la somme de L. 2241 = 4 = 8, chose à vérifier le plus ou le moins.

Le Conseil communal délibérant à considéré que les marchés ci devant projetés par la Municipalité tout fait pour le plus grands biens et avantages de la commune, d'autant que d'un côté les bois deviennent fort rares et qu'il importe que d'en conserver, et de l'autre que la dite commune doit portion sur cette montagne. En conséquence et unanimement il accepte le dit marché; et pour aller d'après la loi, la permission pour stipuler notarialement devra être demandée au Conseil d'Etat, de même que d'emprunter pour faire face au paiement de ces acquisitions si on ne peut pas faire autrement.

Du 5^e janvier 1817

La municipalité a mis sous les yeux du Conseil communal ce qui s'est passé à l'égard de l'amodiation de la montagne de Combenoire sous date du 31^e août, 23 & 24^e 9bre 1816, concernant M. le Juge Pierre Samuel Rochat des charbonnières qui, comme dernier miseur, tenait cette montagne pour le prix de 580 francs.

Du 12 janvier 1817 (F121)

La municipalité, d'après ce qui s'est passé au Conseil communal dimanche dernier, relativement à la montagne de Combenoire, comme cet objet est renvoyé à la dite municipalité et à M. le juge Rochat des charbonnières, dernière miseur. Et qu'on envisage comme de raison ce dernier tenu par sa mise et qu'il ne veut ni entrer pour rien que comme un autre membre ni se mêler de quoi que ce soit, ce qui n'est pas à ses yeux légal. Il vient d'être libéré d'aller consulter un avocat et même plusieurs, avec tous les papiers nécessaires afin de savoir à la suite de leurs consultes, ce qu'on doit faire pour la circonstance.

M. le syndic Meylan étant député à ce sujet, lequel fera son rapport.

Atteste, Bonard, secrétaire.

Du 23^e janvier 1817.

La municipalité assemblée par convocation spéciale sous la présidence de Monsieur le syndic Meylan.

Lecture faite du mandat 16^e courant notifié à l'instance du corps le lendemain au sieur Pierre Samuel Rochat juge au sujet de la montagne de Combenoire dont il est question ci-devant.

Lecture faite du mandat de révocation du dit Juge Rochat sous date du 21^e dit.

La municipalité délibère de faire citer le dit Monsieur le Juge Rochat en conciliation pour samedi prochain, afin d'agir d'après le droit. Toutefois en désapprouvant ce qui peut dans la révocation concerner en particulier M. le syndic, puisque c'est le corps qui a agi et que les rapports qu'il a fait au dit Monsieur Rochat l'on été réellement, nommons pour paraître en conciliation Messieurs le syndic Meylan et Pierre Moïse Aubert municipal qui feront leur rapport.

Atteste : *FBonnard*
secrétaire.

Du 26 janvier 1817.

Messieurs le syndic Meylan et Moïse Aubert municipal, ont fait rapport à la municipalité qu'ayant paru hier en conciliation avec Monsieur le juge Rochat des Charbonnières au sujet de la montagne de Combenoire, ils n'ont pu être conciliés.

Délibéré que cette montagne sera encore republiée en amodiation aux conditions qui seront lues. Toutefois au frais et dépends du dit M. le juge Rochat, d'après le mandat à lui notifié le 17^e du courant. Et comme l'acte de non conciliation obtenu dure une année, on avisera par de légitimes moyens à le faire valoir et tous les droits, dans une action en forme qu'on sera dans le cas d'intenter au dit M. Rochat. La dite montagne étant republiée sans aucun préjudice aux droits de la municipalité.

Cette nouvelle mise aura lieu le mardi 11^e février prochain au Lieu à dix heures du matin, devant être publiée à l'issue des sermons de Vaulion et du Lieu les deux dimanches auparavant.

Il a été donné communication de ce que devait au dit Monsieur le Juge Rochat en municipalité assemblée le dit jour 26^e janvier 1817.

Atteste, Bonard, secrétaire.

Du 11^e février 1817

La municipalité du Lieu assemblée sous la présidence de monsieur le syndic Meylan, ensuite des avis qui ont eu lieu les deux dimanches écoulés à l'issue des sermons du Lieu et de Vaulion, au sujet de la montagne de Combenoire, republiée aujourd'hui en amodiation pour cette année seulement. Les mises

publiques ayant commencé à la chambre devant de la maison de Ville du Lieu, après plusieurs publications, Monsieur Pierre Samuel Rochat juge des Charbonnières a mis cette montagne en totalité, outre les conditions énoncées au mis en prix du 31^e août 1816, prise seulement pour le tiers à la somme de 480 florins.

Après nombre de criées faites par Monsieur Pierre Samuel Cart boursier de la commune, elle a été échue publiquement au dit Monsieur Pierre Samuel Rochat juge, pour la dite somme de 480 francs pour cette année, outre les conditions du mis en prix sus-mentionnées. Et ayant été invité de les venir remplir, il s'est trouvé parti incontinent, de sorte qu'il était huit heures du soir. Cette expédition lui sera communiquée demain matin et s'il ne veut signer tout ce qui le lie, la chose lui sera notifiée juridiquement à ses propres frais.

Atteste comme ayant expédié ce qui est ci-devant inscrit en absence du sergent malade ; au Lieu le dit jour 11 février 1817. D'ailleurs tout s'étant passé en présence de la municipalité et publiquement.

Pierre Samuel Cart.

Du 3 août 1817

Le dit M. le syndic ayant fait rapport de ce qui s'est passé en municipalité sous date du 29^e juillet dernier relativement aux trois quarts de montagne dite de Combenoire, lesquels le sieur David Joseph Piguet de l'Ecofferie avait misés en prix pour l'amodiation par année pour la totalité de dite montagne à 400 francs par année.

A la suite de ce que devant et le dit jour, s'est présenté en dite municipalité le sieur Ferdinand Piguet, propriétaire du quart de dite montagne, lequel a demandé que le partage de cette montagne soit fait le plus tôt possible, de même que le cantonnement, et que d'ailleurs il n'a voulu consentir à aucune amodiation pour la totalité.

Le Conseil ayant prit connaissance de l'exposé fait par la municipalité, a unanimement délibéré de procéder au partage de dite montagne, la municipalité devant y procéder sans délai, elle pourra se faire accompagner d'expert & d'un commissaire en la personne de M. George Comtesse, toutefois après avoir fait au préalable les essais qui conviennent à l'état des choses.

Du 6^e 7bre 1817.

Le Conseil communal de la commune du Lieu assemblé sous la présidence de Pierre Moyse Meylan syndic.

Monsieur le président vient de déposer un marché sous date du 30^e août dernier qui a eu lieu entre les membres délégués de la municipalité et le sieur Jaques Ferdinand Piguet domicilié à l'Ecofferie, propriétaire du quart de la montagne dite de Combenoire, lequel a vendu le quart de dite montagne à la

commune pour le prix de huit milles huit cents florins outre cinquante florins pour vins.

Le Conseil ayant pris connaissance du marché qu'a fait la Municipalité, en approuve le contenu tel qu'il a été convenu par les délégués de la municipalité pour qu'il soit mis en exécution.

Concernant cet achat, nos notes du 600^e nous avaient permis d'établir le résumé suivant :

1816 Marchandement pour la montagne de Combenoire. Par parties. Des Frères Piguet. $\frac{1}{4}$ de Rodolph Piguet soit son frère François pour le prix de 7680 florins. $\frac{2}{7}$ de la moitié au dit François Piguet, 2241/4/8. Achat fait pour le plus grand bien de la commune, d'autant plus que les bois deviennent fort rares et qu'il importe de s'en conserver. + le 28 IV 1816 $\frac{5}{7}$ de la moitié. De David Joseph Piguet pour le prix de 13 571 florins. Resterait un quart à acquérir.

1817 Amodiation de la montagne de Combenoire par le juge Pierre Samuel Rochat des Charbonnières et ce pour le prix de 580 florins.

1817 Ferdinand Piguet propriétaire du $\frac{1}{4}$ de la montagne de Combenoire demande que le partage soit fait le plus tôt possible, de même que le cantonnement. Il n'a pas voulu consentir à aucune amodiation pour la totalité.

1817 6 7bre. Acquis du $\frac{1}{4}$ de Ferdinand Piguet domicilié à l'Ecofferie. 8800 Florins outre 50 florins de vins.

Aussitôt en possession de la montagne, la municipalité est obligée de faire quelques petits travaux au chalet dessous, tandis que le chalet dessus, ce nous semble, sera de plus en plus délaissé jusqu'à disparaître complètement et être sauf erreur lui aussi repris par la forêt.

ACL A9

La municipalité assemblée sous la présidence de Monsieur le syndic Meylan,

Le tache qui avait été publié le 7^e du courant, pour plusieurs réparations à faire au chalet dessous dit de Combenoire, dont l'échute a été faite par le boursier à la maison commune le 10^e dit, au sieur Abram Isaac Rochat charpentier des Bioux, à forme de la brochure qui en a été exhibée hier en municipalité, pour le prix de 144 L. écrit sur papier libre, n'a point été ratifié par la dite municipalité, d'un côté parce que ce prix est beaucoup trop élevé

pour l'ouvrage qu'il y avait à faire. D'ailleurs au dire de la voix publique, que des membres sont entrés secrètement dans ce marché, ce qui par leur serment ... pas du tout. Et pour prendre connaissance du tout, la municipalité a délibéré d'envoyer deux délégués sur les lieux à ce sujet qui seront autorisés à faire suspendre l'ouvrage s'il y a lieu au jour de demain matin.

Sur ce la municipalité a délégué les sieurs Philippe Piguet et Frédérick Guignard maréchal municipaux pour s'y rendre demain matin. Ils sont d'ailleurs chargés dans cette délégation de se rendre au chalet dessus de la dite montagne qui, dit-on, est dilapidé et incapable de loger aucun bétail. Les fermiers qui tiennent la dite montagne à ferme se sont déclarés que si les réparations n'étaient pas promptement faites, ils protesteraient pour ce défaut contre la municipalité. Ils feront aussi la visite du chalet dessus de la Christinaz, pour voir lequel des deux il faut réparer pour loger le bétail. Les dits délégués feront rapport du tout.

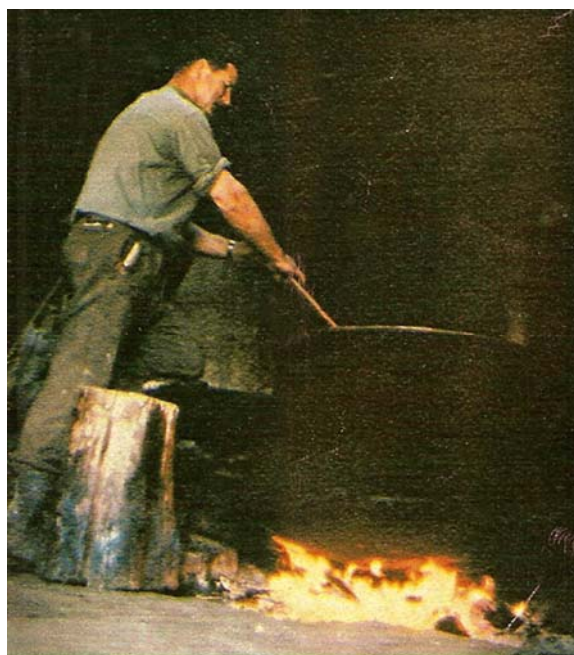
Curieusement sur un listage des montagnes de la commune (ACL, GAE39), de 1818, la commune n'est pas encore notée comme propriétaire. On note ainsi pour la zone de Combenoire :

La Côte, en Combenoire, Ferdinand Piguet juge, 2 vaches, 4 batz de bonification.

Le Paquier, David Philippe Piguet, 5 vaches, 10 batz de bonification.

Sus Combenoire, les hoirs d'Abraham Isaac Piguet, 38 vaches, 78 batz de bonification.

Premier bail connu de la montagne de Combenoire aux mains de la commune du Lieu, de 1826. Alors est aussi incluse la montagne de la Christine :



Dix Deuxième de quatre mille trois cent Vingt Six.

Conditions sous lesquelles la Municipalité de la Commune de Aïeu, en suite des avis qui ont eu lieu, approuvés en amodiation, pour les termes de trois à Six ans, les montagnes dites de Combenovia, et Christinet, appartenant à ladite Commune, pour y entrer au 1^{er} May 1827. sous la dédit réciproque au bout des trois premières années, en s'avertissant les courtants de juillet de la troisième année, en se réservant la dernière mise, et les choix sur les mises.

- 1^o Celui ou ceux à qui elles seront éciées donneront cautions solidaires et bastantes à contentement, tant pour le prix des amodiations, que pour tous les articles cy après.
- 2^o Ils payeront l'impôt Direct du au Canton, fixé sur dites montagnes, pendant qu'ils en jouiront, tel qu'il est désigné sur les cadastres.
- 3^o Ils payeront le prix des amodiations sur chaque 1^{er} Janvier, les premiers à cheval au 1^{er} Janvier 1828. et ainsi de suite.
- 4^o Ils rendront en nature pour les dites montagnes chaque année - Cent; Cinquante livres de fromage, choisis par les Bourgeois, avant la pose d'aucun fromage, et les rendront à leurs frais à la maison commune de Aïeu.
- 5^o Ils maintiendront les portes des chalets bien parquées, et regoutoyent les couverts et chalets, et maintiendront les planchers, tels qu'ils leur seront remis, et les rendront ainsi au bout du bail.
- 6^o Ils couvriront les citernes et puits, de même que les Charoaux, le bois nécessaire leur sera marqué franc par les forestiers de la Commune.
- 7^o Ils feront chaque année quarante toises de murs, ou en retiendront 80. en place, au choix du corps, et dans les endroits qu'il désignera, et rendront les toits dans les mêmes Etats que les murs, toits, et charoaux leur seront remis.
- 8^o Maintiendront les bassins à l'état qu'ils leur seront remis, et leur fourniront le bois sur les lieux.

9^o

9. Ils feront chaque année, quatre poses de décombres dans les endroits qui leur seront marqués par un délégué de la municipalité, sous réserve qu'ils n'y mettront jamais le feu, non plus que dans aucun endroit des montagnes, sous peine de répondre, ils ne feront usage des bois que pour celui des chalets, et n'en distrairont aucun.

10. Devront élever des petites plantes de sapin dans tous les endroits où cela sera nécessaire, pour l'ombrage du bétail, les bois à bamp, réserves, lèveront les pierres mouvantés qui sont dans les bois, et les réduire en tas; Ils mèneront et épancheront le fumier dans les lieux convenables, et aux endroits nécessaires.

11. Dresseront serments de rapporter à la municipalité, soit à qui de droit, toutes les personnes qu'ils trouveront damnifiantes, tant dans les bois à bamp, qu'à ceux élevés et en réserves sur d'ites montagnes, en faisant leurs rapports à qui de droit, comme aussi de les contenir eux mêmes.

12. Ils jouiront de la chaudière, et autres meubles qui leur seront remis sous inventaire.

13. Cette amodiation est faite sans aucun tabais quelconque, et ils payeront quarante huit francs comptants au bourgeois de la Commune, pour les vins des trois premières années. Et ne pourront remettre les montagnes, à qui que ce soit, sans le consentement de la municipalité.

14. Ils payeront vingt batz, au Secrétaire, outre les timbres, pour les deux doubles de l'amodiation; De même que les frais de voir à l'huissier.

Après plusieurs vus et mises faites à chambre ouverte, les prédites montagnes de Cornbovier et Christina ont été élués d'amodiation, sous les conditions cy devant exprimées, au sieur François fils de Jean Pierre Guignard du lieu, pour le prix de Cinq Cents, vingt six francs, de dix batz pièce, par année;

Il a présenté pour ses Cautions Solidaires, les Sieurs Charles Samuel, et David Louis Rochat frères, fils de Pierre Abrant Rochat de la Cornaz; Le dit amodieur ayant livré comptants aux représentants du bourgeois de la Commune, la somme de quarante huit francs, pour les vins des trois premières années; En foi de quoi la présente amodiation a été signée, à double au lieu, Le dit jour 12. août 1826.

Premier amodieur connu de Combenoire, dès 1819, Pierre feu Olivier Magnenat de Vaulion, pour le prix de 540 florins.

Le même loue Combenoire et Christine en 1820 et 1821.

En 1822 présence sur ces deux montagnes de David feu Abram David Golay des Charbonnières, probablement de la famille des Tsalottet.

Puis de nombreux amodieurs se succèdent sur ces deux alpages, à découvrir dans notre brochure : Essai sur les alpages de la commune du Lieu, 2000.

La tournée des montagnes (ACL, C, 1829) nous révèle ceci en ce qui concerne le chalet de Combenoire, celui du bas de toute évidence :

1o La citerne proche le chalet, il y a environ 4 ½ pieds d'eau, les douves sont toutes abîmées, point de couverture que deux ou trois bouts ...

2o Le puits du côté du vent du dit chalet, il y a de l'eau à moitié manque de 4 à 5 pièces pour le couvrir au milieu.

3o La citerne des Besses en partie découverte.

4o Le couvert du vieux chalet de bois bon ; la citerne bien couverte.

NB : on remarque peu de soins pour ramasser le bument : on n'en a vu que très peu sur la montagne.

Constatations. On ne parle pas du chalet du haut, peut-être désigné ici « vieux chalet de bois ». Il est probable qu'il est déjà dans un état de vétusté avancé. Ce que l'on va tenter de découvrir sur l'enquête de 1837 (ACV, 141/1) :

No 96, tableau 27, o, du 1734. Lieu, la dite commune, Sur Combenoire, montagne lui appartenant. Un chalet, dit le Chalet d'en bas, contenant 28 ½ toises, figurant au plan fol. 64, no 26, article 1734. Juste valeur 1300.- Clôtures et cloisons en pierre, bonne charpente.

No 97, tableau 27, o, du 1734. Lieu, la dite commune, sur la dite montagne, un couvert de citerne contenant 2 toises, construit sur la place d'un chalet, dit chalet d'en haut, qui est détruit. Plan fol. 64, no 26, article 1734. Juste valeur 50.-. Bonne charpente, bon entretien.

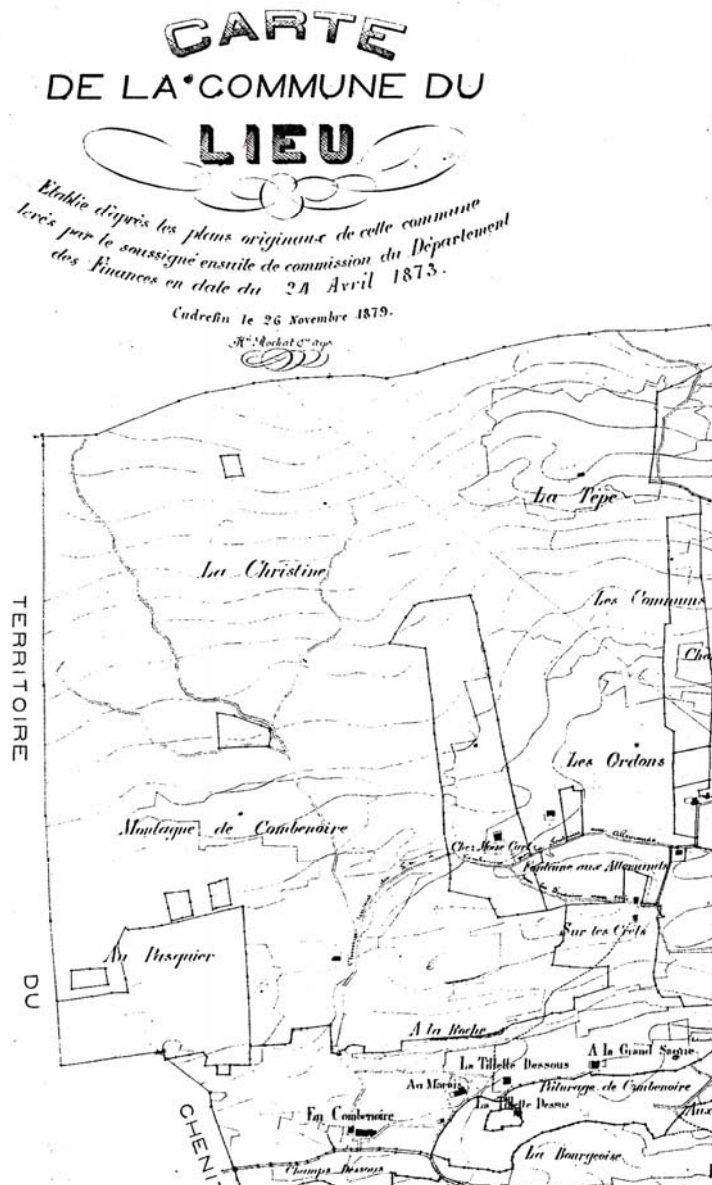
Effectivement le dit chalet d'en haut n'est déjà plus à partir des années 1820 et ne sera jamais reconstruit. Son emplacement reste-t-il visible cependant sur le terrain ?

L'histoire du chalet de Combenoire au cours des décennies suivantes, se résume à rien faute de documents. Rien très certainement qui ne change vraiment.

Un rapport d'inspection de 1875 ACL, GDA 1c) établit ceci pour la montagne de Combenoire :

Combenoire. Mur limitant la propriété à Grobéty à reconstruire entièrement. Clédar fermant l'ouverture de communication de ces deux propriétés à reconstruire. Citerne au nord du chalet à recouvrir et rechlôturer (très urgent), délai accordé pour ces réparations 1^{er} juillet. Abords au couchant du chalet à niveler. Montants de la porte à réparer (urgent). Plancher de l'écurie à réparer immédiatement. Pavé à niveler en le bétonnant. Etables à porcs à réparer. Enclos insuffisant, il doit être agrandi au midi. Infirmerie à construire. Puits au midi du chalet à remurer, recouvrir et rechlôturer. Bassin à reconstruire, renouveler celui existant. Citerne de la Christine du bas à recouvrir, rechlôturer et aménager les chéneaux, brèches à réparer et reconstruire le mur de clôture limitant les petites pièces à Ferdinand Capt et Henri Piguet à l'Ecofferie. Estivage 37 vaches.

ACV, G C 1141/2



L'histoire du chalet de Combenoire au cours des années qui vont suivre est incroyablement pauvre du fait de l'absence quasi-totale de renseignements.

Nous savons juste qu'il a brûlé en 1901, le 21 juin. On peut lire dans les procès-verbaux de la commune, A23, sous la date du 22 juin 1901 :

Ensuite de l'incendie du chalet de Combenoire, la municipalité s'est rendue en corps sur les lieux pour voir ce qu'il y avait à faire pour reconstruire ce chalet. Comme les murs n'ont que peu souffert par le feu et vu l'urgence, la municipalité décide de faire reconstruire ce chalet sur les mêmes murs en les rallongeant de manière à avoir la place nécessaire exigée par la loi pour les écuries et lazarets.

Monsieur Lecoultre, régent au Lieu, sera chargé d'élaborer un plan pour cette construction.

Du 1^{er} juillet 1901. La municipalité prend connaissance du projet de plan établi par M. Lecoultre pour la reconstruction du chalet de Combenoire.

Après quelques petites modifications, la municipalité admet ce plan dans son ensemble et le soumettra au Conseil communal quand il sera complet.

Pour activer, il est décidé de mettre cette entreprise au concours pour le samedi 20 juillet. Les plans seront déposés chez M. E. Aubert municipal où les soumissionnaires pourront en prendre connaissance.

L'entreprise de la reconstruction du chalet de Combenoire, ensuite du concours, est attribuée à M. Poggiani entrepreneur au Lieu. On découvre le cahier des charges aux pages suivantes.

Du 10 août 1901. Le département des finances informe que le chalet de Combenoire détruit par un incendie en date du 21 juin 1901, a été radié du cadastre. La taxe du bâtiment était de 3000.- L'indemnité à payer de 2550.-

Propriété de la Commune de Sieu.

Reconstruction du Chalet de Combencioz.

Submission pour travaux de terrassements, Maçonnerie, Ciments, Charpente, Menuiserie et Couverture. —

L'entrepreneur soussigné, après avoir pris suffisante connaissance des conditions et plans, s'engage à exécuter les travaux de terrassements, maçonnerie, ciments, charpente, menuiserie et couverture du bâtiment ci-dessus désigné.

N ^o	Désignation des ouvrages	Quantités approximatives	Prix d'unité	Total
1	Terrassements en pleine masse et en rigoles et bandes des matériaux à infini de 30m.	160	1 30	214 50
2	Maçonnerie en cailloux à mortier de sable ordi. révisé des 2 faces m ³	210	14 50	3045 —
3	" en gros moellons 1 ^{er} encadrement de la charpente m ²	2,5	16	38
4	Cheminée 2 1/2 m en maçonnerie ou en carreaux de ciment m ²	6,5	14 50	87
5	Tambour en plâtre de ciment 1 ^{er} encad. des portes et fenêtres m ²	100	4	400
6	Planchage en béton de chaux lourde, chape de 0,03 en ciment hautland.	58 m ²	4 50	261
7	Plâtrage au mortier fin m ²	59	1	59
8	Frais mi-rond 4 ^{es} ouvertures m ³	7,78	43	334 54
9	Frais de charpente à voûtes arêtes m ³	40,20	53	2130 60
10	Chantimoies pièces	20	50	10 —
11	Planches propres, 0,055, joints plats, blanchis 1 ^{re} face m ²	235	4 50	1057 50
12	" " 0,037, créés, " " " " " " " " 1,5	38	3 50	62 50
13	Frais en planches créés, 0,03, " " " " " " " " 38	38	3 50	133 —
14	Marches d'escaliers en sapin, avec contre-marches, marches	12	5 —	60 —
15	Chemin en sapin ferré m ²	70	8 80	56 —
16	Plaque sous chemin m ²	62	0, 50	31 —
A reporter:				fe.
				8529 64

		à Noël cr.		8529	64
17	Formes de poches en sapins, 0,06.	m ²	16	9.	144
18	Poches enis, en sapin, doublés en planches,	m ²	12	8	96
19	" " " " d. 0,06, rabotés, avec échantés	m ²	11	5.50	60.50
20	Panaches 0,10 sur 1,50, avec espagnollette,	nombre de panaches	3	20.—	60
21	" 0,60 " 1m. " " " " " "	" " " "	7	12.—	84
22	" 0,30 " 0,60; fixes (sur sautoir-jal)	" " " "	2	4.—	8
23	Couverture en tuiles de schale ou de tussigny, à recouvrement, y compris lattage et fourniture des pointes	m ²	600	2.50	1500
24	Tuiles jointives	nombre de tuiles	100	— . 30	30
<u>Montant de la soumission</u>					<u>10572</u>
					<u>14</u>

La présente soumission devra être rendue
le 20 juillet 1901, avant midi, à M^r Edouard Aubert,
au Buis

E. Sivi, le 10 juillet 1901.

Sempin le 19 juillet 1901
B. Lavarna
et G. Fantoli

En 1932-1935, par travaux de chômeurs, on procède à l'amélioration du chemin de Combenoire.

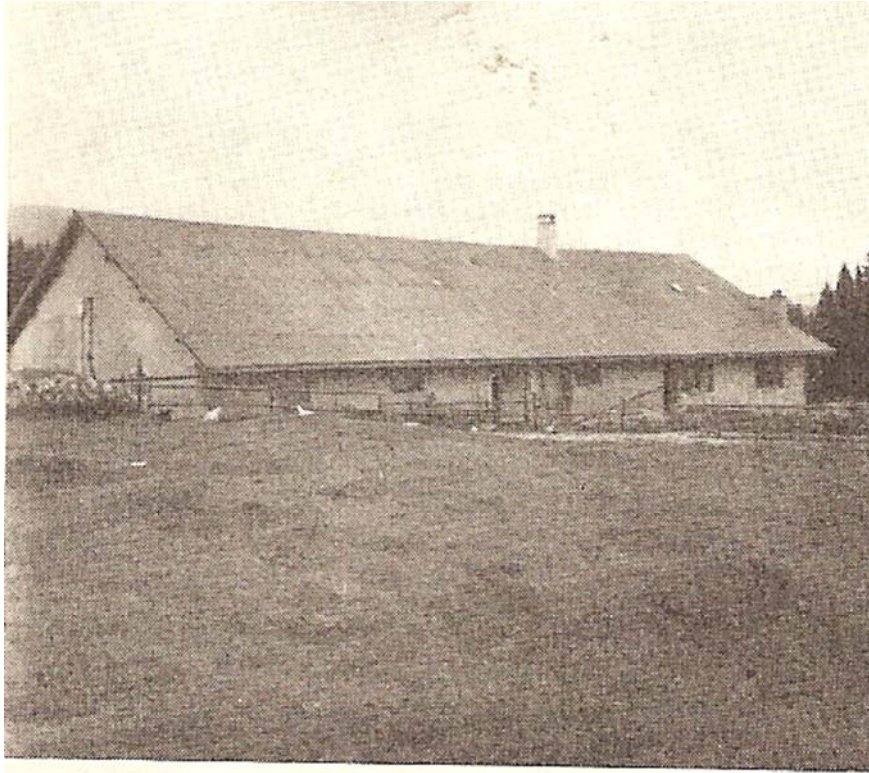
En 1936-1945, travaux de nettoyage de pâturages et d'épierrage, notamment sur les alpages de la Tépaz et de Combenoire.

1943, reconstruction d'une citerne.

1943, reconstruction de la cheminée du chalet.

1987, construction d'une citerne.

On sait que la Société vaudoise d'économie alpestre y passa plusieurs fois, notamment en 1962 :



Combe-Noire



Combe-Noire - Pâturage avec poulains

Et pour finir découvrons le chalet en 1995 :



Passation à record et la faveur des habitants
 Abraham, Isaac Liore, Jaques & Joseph fils du
 St David Liguet de Combinoire le même jour

L'an mille sept cent et vingt six; Et le premier
 jour du mois d'avril, Par devant moy Notaire soussigné
 & en présence des personnes cy apres nommés Lors amblant
 s'est crally, & constitué le sieur Philippe Aubert au
 nom & comme Gouverneur de la ville commune de Liecu
 en la Vallée du Lac de Joux agissant par lavis &
 consentement des sieurs Isaac Rochar Juge de V^{ille}
 Consistoire; Abraham Reymond, Moysse Nicoulan
 forstier, Jaques Reymond, Joseph Guignard l'aîné
 Abraham Guignard, Simon Meylan, Abram Lonchamp
 Liore, Abraham Rochar, Michel Rochar Abraham
 Meylan, Joseph Simon, tous deux Juges, Pierre
 Rochar, officier tous assestours consistoriaux, & du
 Conseil des Douces, Pierre Moysse Lugin Secotaire
 dudit Conseil; David Aubert, Abraham Nicoulan
 Simon Rochar, Jaques Guignard, David Reymond
 Abraham Meylan charpentier, Abraham Rochar
 l'aîné, Isaac Rochar maréchal, Simon Rochar
 cordonnier, David Rochar dit petit Jean, Abraham
 fils de Claude Rochar, Isaac Ove, David fils de feu
 Moysse Meylan, Abraham & Pierre Meylan oncle
 & neveu, David Meylan des Etats de Nive; Pierre
 fils de Mathieu Guignard, Moysse Gant, & David
 Liguet

51.

Liguez le veuve vous Conseillers de Communauté de May
Commune, ayant charge & plein pouvoir de vous les
autres abons; Ords par vous passez à nos & à
reord conformément aux Loix souveraines; avec
humbler Abraham Isaac, Pierre, Jacques & Joseph fils
de s^r David Liguot de Combonore ledit Abraham
Isaac au nom de vous présent & acceptant; a sçavoir
leur montagne sise vers la commune dudit lieu
au dessus dudit Combonore au lieu dit au fau roudé
sans la portion de leur père & que celle qu'ils ont
héritée de feu le s^r Abraham Liguot leur oncle de
vourage limitant le confin de Combonore d'orient
vers que droit de souveraineté s'étend d'occident
la pièce au s^r Pierre Beranger de vous & les
pâturages d'Abraham & Moïse fait avec la
montagne de Monciun de Collombier & les pâturages
à femme à femme Susanne femme dudit
Abraham Isaac Liguot de vous; Item les dits
pâturages à laditte femme à elle cédés par David
Liguot son père par cession reçue par moy soussigné
le 19^e 8^{me} 1727 limitant la rive au dit David
avec celle à Moïse Liguot par la Roche d'orient
les champs aux dits Abraham & Moïse fait avec
ceux à Jean Pierre Nicoulan dit Humbert d'occident
la siddite montagne de vous & les terres aux dits
Moïse fait & Nicoulan de vous; Item alloué une
pièce de pâturage à l'orient des maisons dudit
Combonore

Combercure au lieu dit et es battes, limitant les
pâturages aux cousins Jean & David meylan des
Ecclesi de Rivé d'ouren, les champs auxdits freres
Liquet avec la terre aux David Liquet l'aine
docteur de la gabelle de vin &
meylan de brie. Par laquelle passation lesdits
Liquet & les leurs pourront en quel temps de
l'année, que ce soit pâturer avec leur bétail lesdites
pieces limitées & en tirer & percevoir tous les
revenus d'icelles sans la premiere que la dernière
herbe, leur & dans ladite commune toutes les
provisions & de droits, quelle avoit de y envoyer
pâturer son bétail avec le Cornet chaque année
des le jour de la madelaine, cette passation n'est
faite simplement que pour ledit droit de pâturage
se réservant le coupage ou bocherage par lequel
les Communiors de ladite commune & autres qui
peuvent y avoir droit pourront en quel temps
de l'année que ce soit couper du bois sur lesdites
pieces pour leur usage ou autres usages nécessaires
Excepté dans leurs bois de champs particuliers
pourvu qu'il soit stable suivant l'invention
Souveraine & de y aller & venir comme du passé
avec les charrettes & autrement par les chemins
dehors & nécessaires & au cas que lesdites pieces
viennent à la suite & tomber entre les mains
d'un étranger, c'est à dire qui ne sera pas
Communiors

59

Communiens de l'aditte commune soit par vendition
ou amodiation d'elle. se reserve d'en exiger
l'habitation qui sera d'icelle chaque année; Et a
elle faite, & passée la presente par action pour le
prix & somme de deux cens florins en principal & de
les vint, savoir pour l'aditte morgagne & les
chattay cent & quarante florins & pour la piece
de l'aditte surance provouee dudit fait son p. e. e.
les soixante florins restans; Lesquelles sommes
ledits sieurs Gouverneur & Conseillers ont confesse
d'avoir recues d'icelle Ligeur dont ils les en quittent
et les leurs et perpétuité par cestes; avec promesse
par eux faite au nom & en obligation des biens
de l'aditte commune de ne les vouloir jamais
rechercher ny les leurs prouster droit quelle avoir
d'envoyer prêter son bétail sur les adittes pieces;
ains au contraire d'avoir la prouente pour
agreable faire & stable; ainsi fait & passé
audit lieu en presence des hontes Abraham
Simon & Jean Luyr. Peyrmond vous deux
du Conit resmoins. Nicole & f.

Les exploitations d'estivage

Combe Noire

Propriétaire	: Commune du Lieu
Exploitant	: Golay Roland, Les Charbonnières
Altitude	: 1100 - 1140 m (bâtiment: 1115 m)
Surface pâturable épurée	: 34 ha
Charge en 1973	: 1 jument suitée 36 vaches 2 génisses de 2 à 3 ans 30 porcs à l'avancement
Provenance du bétail	: propriété de l'exploitant, sauf 6 vaches et 2 génisses louées de la plaine
Durée moyenne du pacage	: 120 jours
Mise en valeur du lait	: fabrication de fromage de gruyère, de séré et de beurre, les sous-produits étant consommés par les porcs
Personnel	: Seul l'exploitant loge sur place. Un fromager du Sentier vient chaque matin exécuter la fabrication

Conditions naturelles et économiques

Cette propriété occupe une large combe peu prononcée au terrain un peu ondulé. Une dépression assez marquée se creuse du centre vers le sud-est. La prairie se trouve surtout dans la moitié sud-ouest du pâturage, l'autre partie étant surtout occupée par la forêt, sauf dans le bas où l'on trouve quelques petites combes secondaires déboisées. Cet alpage ne présente pas de difficulté et l'emploi des machines y est partout possible. La profondeur du sol demeure assez bonne dans l'ensemble. Quelques emplacements se montrent plus superficiels avec des blocs en surface ou roches affleurantes. La perméabilité serait plutôt forte en général. Une gravière est en exploitation au centre du pâturage. La prairie donne une production satisfaisante avec prédominance de graminées. On remarque aussi quelques mauvaises plantes, en particulier des euphorbes dans les combes au nord-est et des chardons dans le haut. Quelques trembles et sapelots seraient aussi à éliminer.

Depuis la route cantonale, cette exploitation est facilement accessible par un chemin asphalté doté d'un passage canadien. Le dernier tronçon conduisant au bâtiment reste graveleux. Un chemin empierré se poursuit vers le nord-ouest pour desservir la forêt. Au centre du pâturage, on trouve une intersection pour le nord-est par la combe principale.

L'aire de parcours se divise en 4 parcs et l'on pratique le pâturage tournant, les veaux restant toujours séparés du reste du troupeau. Les deux citernes du chalet, une citerne avec couvert et un puit assurent l'approvisionnement en eau. On a disposé les abreuvoirs en contrebas et des flotteurs règlent leur alimentation.

L'exploitant a amené une réserve de foin. Comme litière, on emploie de la paille. Les déjections liquides s'écoulent dans une fosse couverte de 30 m³ de capacité. Pour la vidanger, on se sert de la bossette à pression. Il existe un orifice de vidange par la pression naturelle. Une partie du fumier est conduit sur la prairie à mesure et le solde s'entasse à même le sol pour être réparti en fin de saison avec un épandeur. En automne, on complète la fumure par l'apport de 3000 kg de scories Thomas et de 500 kg de sel de potasse. 1200 kg de superphosphate sont en outre semés au printemps.

On traite à la machine, la pompe de celle-ci étant actionnée par un moteur à essence. La fabrication s'effectue dans une chaudière disposée sur le feu. Tout le brassage est exécuté à bras. Le bois de feu peut être prélevé sur le pâturage. Le fromage est stocké dans la cave du chalet, tandis que le beurre et le séré s'écoulent au fur et à mesure par l'intermédiaire du commerce privé.

Bâtiment

Le chalet-étable est une construction en dur de type traditionnel et ancienne. Son toit est recouvert de tôle. L'habitation comprend deux chambres et une cuisine dont le sol est de bois. La fabrication a lieu dans un local prévu à cet effet où l'eau de la citerne parvient en actionnant une pompe manuelle. La cave à fromage a été récemment améliorée par les soins de l'exploitant, les passages ayant été aménagés en ciment. On trouve en outre une cave à lait. L'éclairage à gaz à la cuisine et au local de fabrication avec bouteille de butane a aussi été installé par l'amodiateur. On dispose du téléphone.

Deux étables communicantes à double rangée de couches peuvent recevoir 60 UGB. Les couches sont revêtues de planelles sur la moitié antérieure et de bois sur la moitié postérieure. Les allées sont également en bois. Chaque couche est munie de crèches. A l'extrémité sud-ouest du chalet, on trouve la porcherie et une étable à veaux de 10 places.

Améliorations à effectuer

- poursuivre l'essartage et la lutte contre les mauvaises herbes
- agrandir la place bétonnée devant le chalet à la sortie des étables

Les deux pages qui précèdent sont extraites de l'ouvrage :

Département fédéral de l'économie publique – Division de l'agriculture.

Cadastre de la production agricole de la commune du Lieu. Représentant de la commune, Ernest Rochat. Représentant de la Confédération, Vagnières Georges. Relevés du 2 au 16 juillet 1973.

Combenoire et Christine, fermier. Samuel Leprax.

Conditions sous les quelles la Municipalité du Lieu, a mise en amodiation pour le terme de trois à six ans, deux des montagnes de la Commune appelées Combenoire et Christine, pour y entrer au courant Octobre 1856 sous écrit réciproque au bout de trois ans, en reportissant le courant de Juin de la troisième année.

Art. 1^{er} Les mises sont tenus par leurs mises, et doivent faire connaître et agréer leurs cautions avant l'adjudication.

- 2^o L'adjudicataire ne pourra faire paître sur ces montagnes, que des vaches pour le plus grand nombre et point de chèvres.
- 3^o Il payera l'association et les impôts dus à l'Etat, le premier Janvier de chaque année la première échéant le 1^{er} Janvier 1858.
- 4^o Il livrera chaque année rendu francs à l'Hotel de Ville, cent et cinquante livres de foinage, pris à choix sur ceux fabriqués au chalet, et dans le cas qu'il n'en fabrique pas, ou qu'il ne soit pas recevable, il le payera 50 centimes la livre.
- 5^o Il maintiendra les portes et fenêtres, les écheneaux des toits, des chalets et autres la couverture des puits et citernes et les bassins, le bois nécessaire, ainsi que pour l'usage du chalet, sera marqué sur son pied par la commune, sans pouvoir le détourner de sa destination. Il devra aussi réparer les chalets et maintenir les versants pendus.
- 6^o Il fournira chaque année rebou employé au chalet, dix pieds boudrons, le bois pour solives s'il en faut, lui sera fourni sur son pied par la commune, marqué par l'Inspecteur forestier. Les boudrons qui n'auront pas été fournis seront comptés à cent cinquante le pied.
- 7^o Il fera chaque année aux emplacements qui lui seront désignés, vingt toises de mur, ou en retiendra quarante toises, à ce défaut il les payera 120 centimes la toise.
- 8^o Il fera chaque année quatre poses de décombres, dans les endroits qui lui seront marqués, à ce défaut, il sera fait à ses frais ou il payera dix francs par pose au choix de la Municipalité.
- 9^o Il fera transporter et étendre chaque jour dans les lieux les plus convenables l'engrais produit par le bétail, sans pouvoir en distraire aucun.
- 10^o Tout fauchage, transport de foin hors des montagnes, extraction de granit, et autres, ne pourra se faire sans permission, sous peine d'amende suivant le cas.
- 11^o Aucune indemnité ne pourra être exigée pour l'exploitation de bois, de pierres et autres, ni pour fournir à charbon, ni à chaux et leurs exploitation.
- 12^o Il payera comptant au Secrétaire, trois francs et le tiers des deux mis en prix et un franc cinquante centimes pour droits de criés au Sergent.
- 13^o Il payera comptant pour les vins des trois premières années, septante francs et la même somme pour les trois dernières.
- 14^o Il jouira d'une chaudière, qu'il ne pourra sous louer ainsi que les montagnes, sans y être autorisé par qui de droit.
- 15^o La Municipalité se réserve de ne pas échoir la mise, si elle n'est pas à un prix convenable.

art 16 Il sera fait un état des lieux, des chalets et montagnes, pour que le tout soit rendu dans le même état à la fin du bail.

Adjugés à Samuel Déprax cabaretier pour le prix de six-cent septante et un franc et autres conditions mentionnées dans le présent mis en prix, sous le cautionnement solidaire des sieurs : Etienne Rochat et Georges Meylan municipaux, qui ont signé au Lieu le 15^e Mai 1856.

ont signé avec le bon-poin : Samuel Déprax
Et Et Rochat ; Georges Frédéric Meylan.

Conditions En Fournitures Pour Combenoire

Doit

		Inclus	Mess	Bois	Zunne	N. 1000 annes fo		Mess	Boudrum	Dernie
		lions	8 ^{es}	Pauses			Ving. 1 ^{er}	1 ^{er}	Pauses	
1857	à 1859	60	30	12	pour 3 ans		58	326	53	28
							4	13	..	10
							59	04	..	7. 3 ^{es}
									5. 5. 17. 2.	
									5. 5. 17. 8	17. 3 ^{es}
									60. 0. 30. 0	
									5 ^{es} 5 ^{es} 12. 2. 2. 6. 60	
									17. 3 ^{es} 15. 2. 2. 10. 20	
									2. 5. 80	
									Porte suppl. de 1857	
									9. 60	
									16. 00	